

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 AVR. 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA GRAVE (HAUTES-ALPES) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

- Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA GRAVE (HAUTES-ALPES), pour la période 2004 - 2023 ;
- Vu l'avis du directeur du parc national des Ecrins en date du 12 mars 2024, relatif à la conformité avec les orientations définies par la charte du parc national en aire d'adhésion ;
- Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA GRAVE (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 27,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 23,11 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (25 %), de pin cembro (25 %), de pin à crochets (25 %), d'épicéa commun (10 %), d'autres épicéas (10 %) et de pin mugo (5 %). Le reste, soit 4,05 ha, est constitué de rochers, de falaises, d'éboulis, de zones d'érosion et de pelouses.

L'objectif principal de cette forêt est la protection physique contre les avalanches sans aucune vocation de production ligneuse. Aussi, la gestion menée cherchera à maintenir les peuplements en place, en privilégiant le pin à crochets, le pin cembro et le mélèze d'Europe.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 - 2043) :

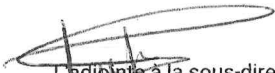
- La forêt sera constituée d'un unique groupe de gestion dédié à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 27,16 ha, au sein duquel des interventions sylvicoles seront réalisées afin de faire évoluer les peuplements vers une structure irrégulière avec mise en place de collectifs, favorisant le rôle de la forêt pour la protection contre les avalanches.
- Des travaux de création d'une place de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes DFCI de la piste existante, seront réalisés afin d'améliorer l'accès à la forêt en cas d'intervention contre un feu de forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **28 AVR. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la Ministre et par délégation,


~~L'adjointe à la sous-directrice~~
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO